



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant une enquête publique complémentaire à titre de régularisation de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-14 et R123-23 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du directeur départemental des territoires du Loiret en date du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

VU le dossier de demande, présenté le 15 octobre 2014, par le Conseil Départemental du Loiret, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel (autorisation au titre de la loi sur l'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié prescrivant une enquête publique unique, du 8 février au 17 mars 2016 inclus, portant notamment sur la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel ;

VU le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 15 avril 2021 décidant de surseoir à statuer sur la requête n°1900292 présentée à l'encontre de l'arrêté du 5 octobre 2016 susvisé ;

VU la notice complémentaire (addendum) et ses pièces annexes présentées par le Conseil Départemental du Loiret, le 3 septembre 2021 ;

VU l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 décembre 2021 et la réponse apportée par le Conseil Départemental à cet avis ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 5 janvier 2022 désignant une commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif d'Orléans a sursis à statuer sur la requête n°1900292 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la notification de son jugement du 15 avril 2021, pour permettre, dans les conditions prévues dans ledit jugement, la production d'un arrêté de régularisation prenant en compte le nouvel avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le nouvel avis de l'Autorité Environnementale diffère de l'avis initial porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique initiale qui s'est tenue du 8 février au 17 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique complémentaire, dans le cadre de laquelle sera notamment soumis au public le nouvel avis de l'autorité environnementale, à titre de régularisation de l'arrêté du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'enquête publique complémentaire

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles L.123-14 et R.123-23 du Code de l'environnement, à une enquête publique complémentaire, diligentée en application des dispositions du jugement du tribunal administratif d'Orléans du 15 avril 2021, à titre de régularisation de l'arrêté du 5 octobre 2016 autorisant le Conseil Départemental du Loiret à réaliser des travaux et ouvrages hydrauliques et rejeter des eaux pluviales dans le cadre du projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel (autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Dans le cadre de cette enquête publique complémentaire sera notamment soumis au public l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 décembre 2021 sur le projet de déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel.

Les travaux d'aménagement et les rejets d'eaux pluviales liés à la déviation de la RD 921 entre Jargeau et Saint Denis de l'Hôtel concernent les communes de Jargeau, Darvoy, Mardié, Marcilly en Villette, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon.

ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête publique complémentaire

L'enquête publique complémentaire sera ouverte pendant 17 jours, du vendredi 4 février au dimanche 20 février 2022 inclus, en mairie dans les communes de Jargeau, Darvoy, Mardié, Marcilly en Villette, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon.

La mairie de Jargeau est désignée comme siège de l'enquête publique complémentaire.

ARTICLE 3 : Formalités préalables

- **Affichage**

L'avis au public, prévu à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique complémentaire sera affiché par le maire dans les communes de Jargeau, Darvoy, Mardié, Marcilly en Villette, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant tout la durée de celle-ci.

L'affiche répondra aux exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse**

Un avis sera également inséré par les soins de la Préfète du Loiret dans deux journaux locaux, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr (Politiques publiques – Environnement, Eau, Forêt, Chasse, Pêche – Enquêtes publiques / Avis de l'autorité environnementale – Loi sur l'eau – Opérations soumises à autorisation / Enquête publique)

ARTICLE 4 : Modalités de consultation

- **Dossier et maîtrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique comprend, notamment, une notice complémentaire (addendum) et ses annexes, l'étude d'impact du projet, ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 10 décembre 2021 et la réponse apportée par le maître d'ouvrage à cet avis.

Le dossier est déposé en mairies de Jargeau, Darvoy, Mardié, Marcilly en Villette, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr.

Par ailleurs, des informations sur le projet peuvent être demandées à
Département du Loiret - 15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLÉANS - 02 38 25 45 45

- **Désignation de la commission d'enquête**

- **Président :**

- M. Jean GODET,

- **Membres titulaires :**

- M. Frédéric IBLED,
- M. Laurent CHARRE

- **Permanences des commissaires de la commission d'enquête**

Les commissaires enquêteurs de la commission recevront, en alternance, les observations, les propositions et contre-propositions du public, aux lieux et dates suivantes :

Lieux Mairie de	Dates	Horaires
JARGEAU	mercredi 9 février 2022	10h -12h
	mercredi 16 février 2022	15h - 17h
DARVOY	mardi 8 février 2022	14h - 16h
	jeudi 17 février 2022	10h - 12h
MARDIÉ	samedi 5 février 2022	10h -12h
	vendredi 11 février 2022	14h - 16h
MARCILLY EN VILLETTE	vendredi 4 février 2022	10h - 12h
	mardi 15 février 2022	10h - 12h
SAINT DENIS DE L'HÔTEL	jeudi 10 février 2022	10h - 12h
	vendredi 18 février 2022	14h - 16h
SANDILLON	lundi 7 février 2022	14h - 16h
	samedi 12 février 2022	10h - 12h

- **Observations, propositions et contre-propositions**

Les observations, propositions et contre-propositions, peuvent être :

- formulées lors des permanences d'un commissaire-enquêteur en mairies de Jargeau, Darvoy, Mardié, Marcilly en Villette, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon et déposées sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet, dans ces mairies ;
- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le président de la commission d'enquête à la Mairie de Jargeau, siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête publique,
- transmises au moyen de l'adresse électronique ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message, pendant la durée de l'enquête ; ces dernières observations seront portées à la connaissance du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

ARTICLE 5 : Rapport et conclusions

- **Rédaction**

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête complémentaire et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

- **Transmission**

Le Président de la commission d'enquête transmet à la Préfète du Loiret les dossiers d'enquête déposés en mairies de Jargeau, Darvoy, Mardié, Marcilly en Villette, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête.

- **Consultation**

Le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête pourront être consultés par le public à la Direction départementale des territoires, en mairies des six communes ci-dessus mentionnées, et sur le site Internet de la Préfecture du Loiret à réception et pendant un an.

ARTICLE 6 : Décision

Au terme de la procédure et conformément au jugement précité du Tribunal Administratif d'Orléans du 15 avril 2021, un arrêté préfectoral de régularisation de l'autorisation délivrée par arrêté du 5 octobre 2016, prenant en compte le nouvel avis de l'Autorité Environnementale, est susceptible d'être délivré.

ARTICLE 7 : Frais d'enquête

L'indemnisation des commissaires enquêteurs ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : Mesures spécifiques liées à la crise sanitaire « COVID-19 »

L'ensemble des mesures liées à la crise sanitaire « COVID 19 », décrites en annexe du présent arrêté, devront être mises en œuvre par les collectivités mentionnées à l'article 4 et par le commissaire-enquêteur afin d'assurer le bon déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de Jargeau, Darvoy, Mardié, Marcilly en Villette, Saint Denis de l'Hôtel et Sandillon et les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le 12 janvier 2022

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
Le Chef du Service eau environnement et forêt



Isaline BARD

ANNEXE :

Aménagement des permanences des commissaires enquêteurs afin de lutter contre le COVID-19

Fiche pratique à l'attention des collectivités et des commissaires enquêteurs

Mesures transversales :

- concernant le local mis à disposition du commissaire enquêteur :
 - il doit disposer d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu ;
 - la table à laquelle est installé le commissaire enquêteur doit avoir une profondeur d'au moins un mètre ;
 - il doit disposer au moins d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.
- nettoyer régulièrement les parties en contact avec le public notamment les tables et les chaises :
 - le matin avant l'heure d'ouverture de l'enquête et le soir au départ du commissaire enquêteur ;
 - à chaque consultation de dossier. Des lingettes nettoyantes à usage unique devront être mis à disposition du commissaire enquêteur et du public.

Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche Santé publique France et l'affiche « Permanence du commissaire enquêteur, les bons gestes à adopter » ;
- mise en place de plexiglas entre le public et le commissaire enquêteur, si possible ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce ;
- mettre en place un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres ;
- privilégiez un sens de circulation, si la pièce le permet.

Pendant les permanences

- aérer la pièce plusieurs fois par jour ;
- à l'arrivée du public, inviter les personnes à se laver les mains avec du gel hydroalcoolique ;
- le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante ;
- l'utilisation de matériel de projection pourra être mis en œuvre afin de visionner en commun (commissaire enquêteur et public) les pièces du dossier et les documents graphiques, cette disposition permet de respecter la distanciation souhaitée. Le dossier restera bien entendu consultable par le public ;
- les documents graphiques (plans de zonage, de prescriptions...) seront disposés sur des supports verticaux (murs, tableaux...), ils seront à une échelle et avec des indications suffisamment précises pour permettre au public d'identifier les points suscitant son intérêt ;
- en cas de forte affluence du public, pour les personnes ne souhaitant pas prolonger leur temps d'attente, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ;
- inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête ;
- nettoyer régulièrement les stylos mis à disposition.